



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique et
des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire n°2015-DRCLAJ/BUPPE-065
en date du 10 mars 2015

portant modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire située au lieu-dit "les Apentais" sur la commune de SAINT LAON, exploitée sous certaines conditions, par Monsieur le Directeur de la SARL Carrières de SAINT LAON, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er ;

Vu le code minier ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 autorisant la Société des carrières et d'entreprise Baudoin à exploiter une carrière sur la commune de Saint Laon (lieu-dit «Les Apentais ») ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 autorisant le transfert de l'autorisation à la Société des Carrières Baudoin SNS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 autorisant le transfert de l'autorisation à la SARL Carrières de Saint Laon ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée le 22 septembre 2015 par la SARL Carrières de Saint Laon ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 19 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 27 février 2015 à la SARL Carrières de Saint Laon ;

Vu la lettre de la SARL Carrières de Saint Laon en date du 6 mars 2015 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 est complété comme suit :

4.3 – Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs sont limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

Code déchets	Description
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède ensuite au régalinge de terres végétales sur une épaisseur minimale de 50 centimètres.

La cote finale est supérieure ou égale à 57,75 mètres NGF (sans dépasser le niveau du terrain naturel : cf. plan en coupe joint au présent arrêté).

Les conditions de remise en état sont précisées dans les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 est complété comme suit :

L'exploitant procède à un suivi piézométrique annuel sur les paramètres pH, conductivité, température, MES, DCO, DBO5, COT, métaux et hydrocarbures totaux.

Ce suivi est réalisé sur trois piézomètres de surveillance (PZ1 en aval, PZ2 en aval et PZ3 en amont), localisés conformément aux recommandations de l'hydrogéologue (rapport HYGEO – Août 2014).

ARTICLE 3 : L'article 17 (alinéa « Montant) de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 est modifié comme suit :

Les garanties financières constituées jusqu'à la fin d'autorisation (17 mars 2017) s'élèvent à 121 289 euros.

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT LAON et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT LAON, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques - installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAINT LAON et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SARL Carrières de Saint Laon, 4, rue du Souvenir
86120 ROIFFE

et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- à Madame le Maire de Saint Laon
- à Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut.

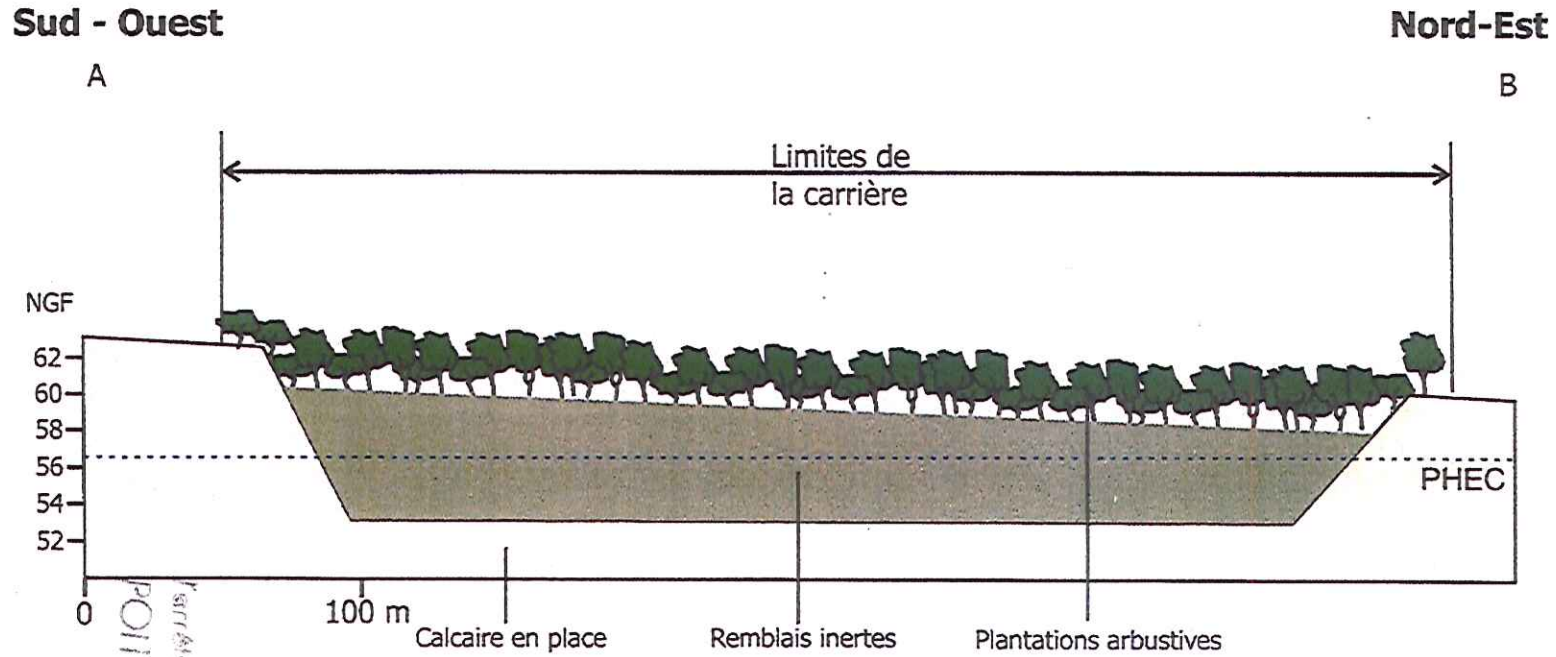
Fait à POITIERS, le 10 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE

Serge BIDEAU

COUPE DE TERRAIN

Illustration 4: Coupe de la remise en état



NB : L'effet d'échelle accentue les pentes

Modifications sollicitées - 19

Vous pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du ce jour, POITIERS, le 10-3-2015.

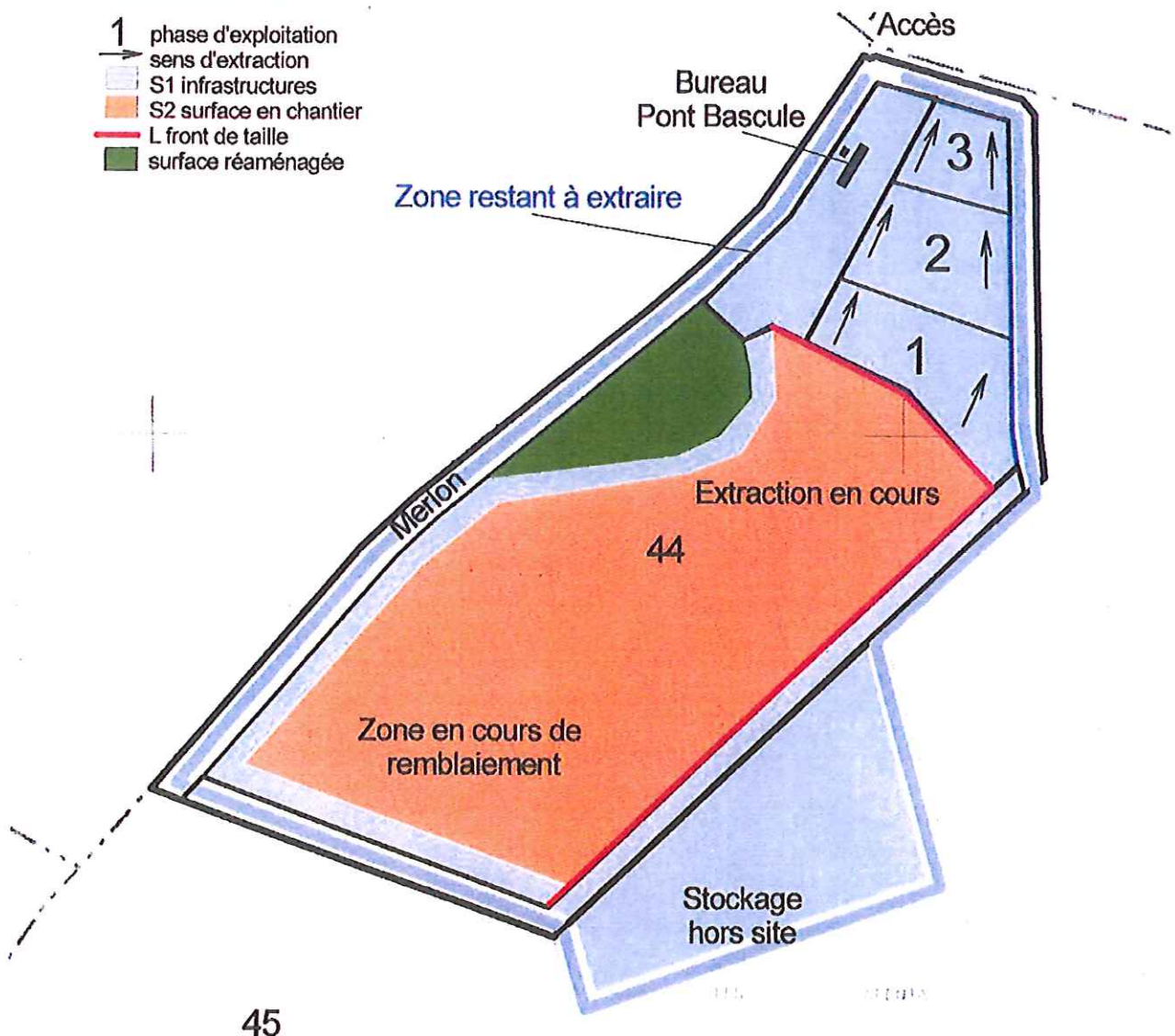
Philippe GARNIER
Le Procureur Général
POITIERS

SAINT-LAON

PHASE 0 : Etat actuel



- 1 phase d'exploitation
- sens d'extraction
- S1 infrastructures
- S2 surface en chantier
- L front de taille
- surface réaménagée

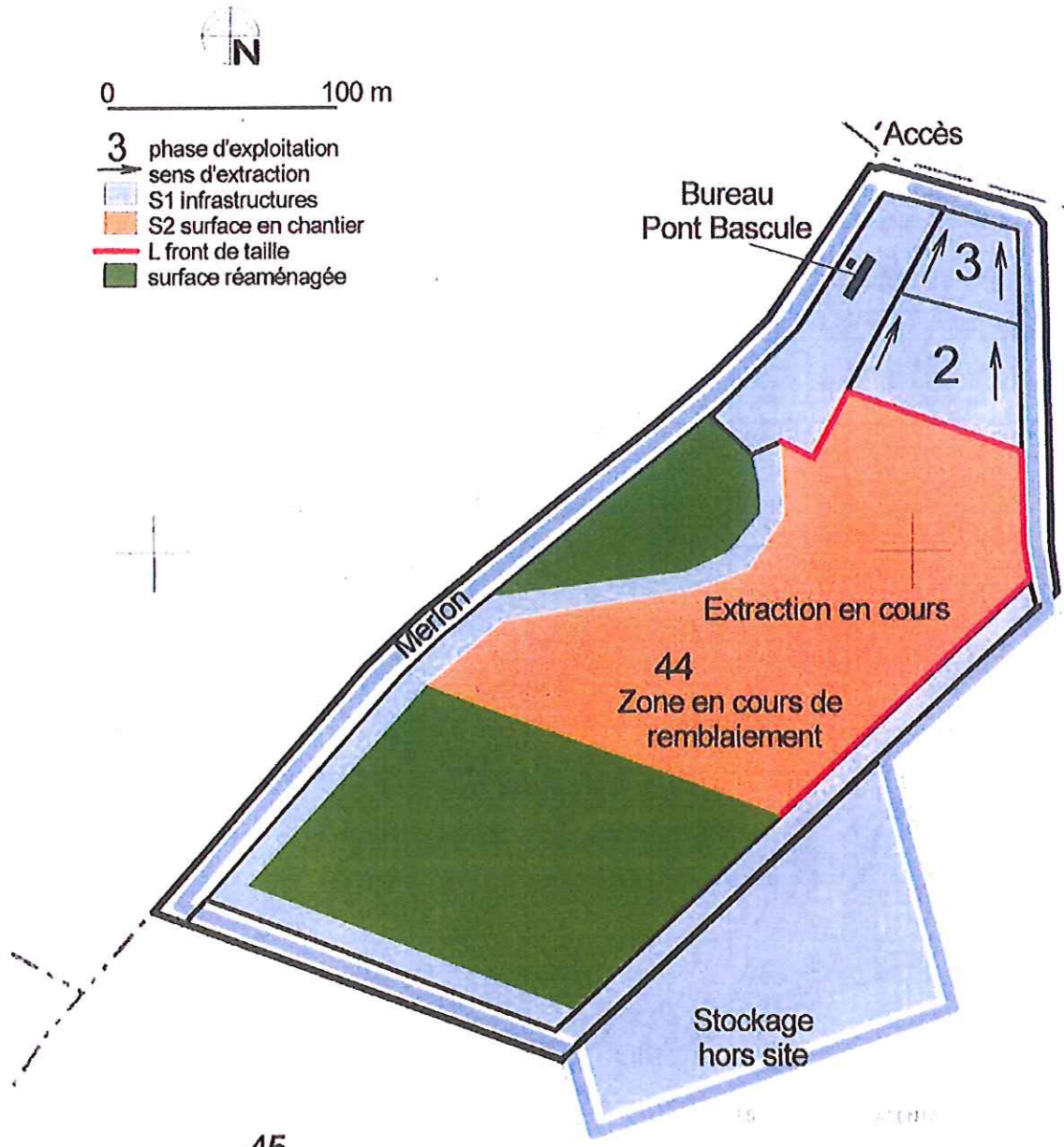


Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 10-3-2015

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Illustration 8: État actuel

PHASE 1 : Dans 1 an



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 10-3-2015
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

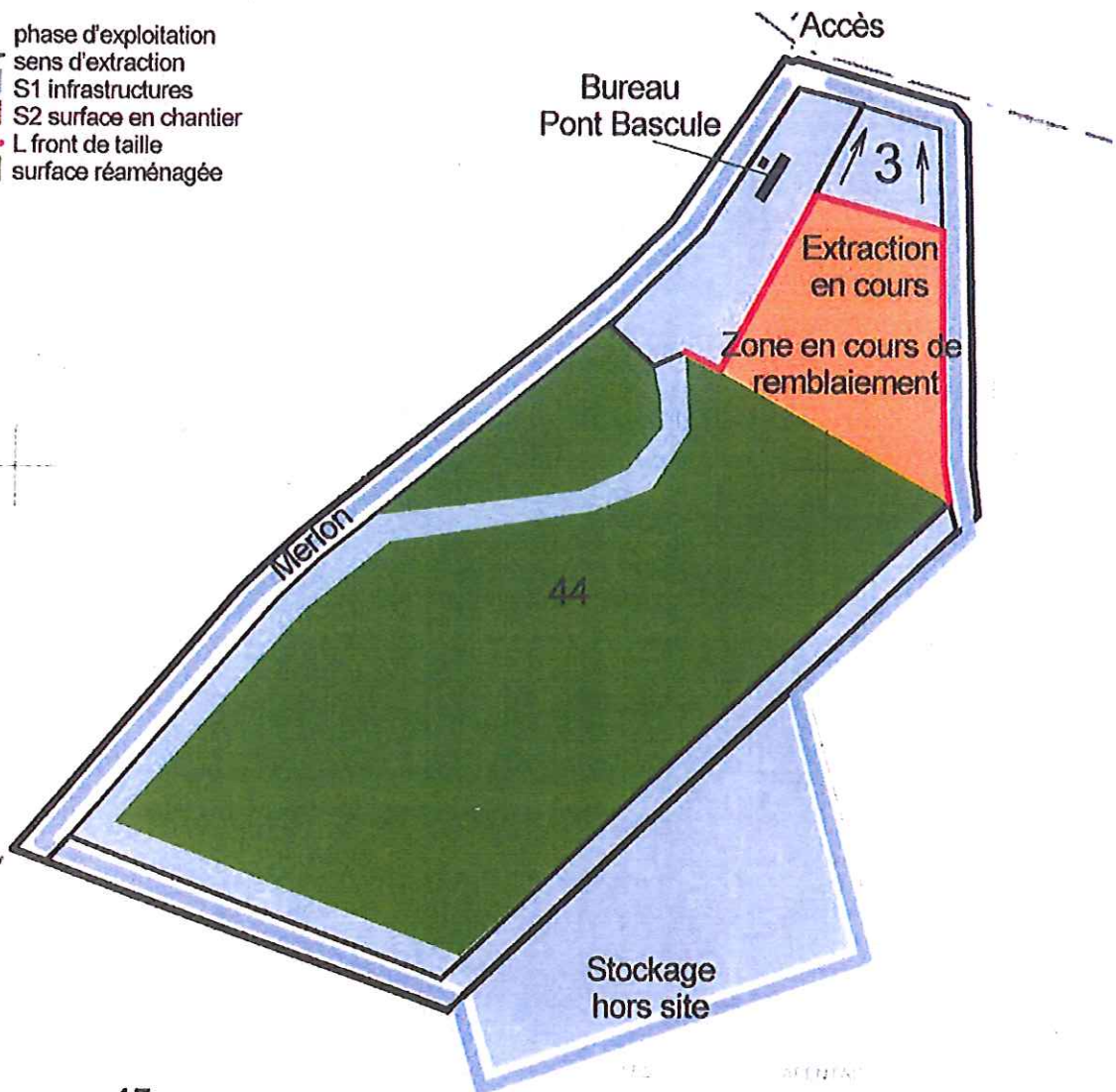
[Signature]
Serge DIBEAU

Illustration 9: Dans un an

PHASE 2 : Dans 2 ans



- 3 phase d'exploitation sens d'extraction
- S1 infrastructures
- S2 surface en chantier
- L front de taille
- surface réaménagée



45

76

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

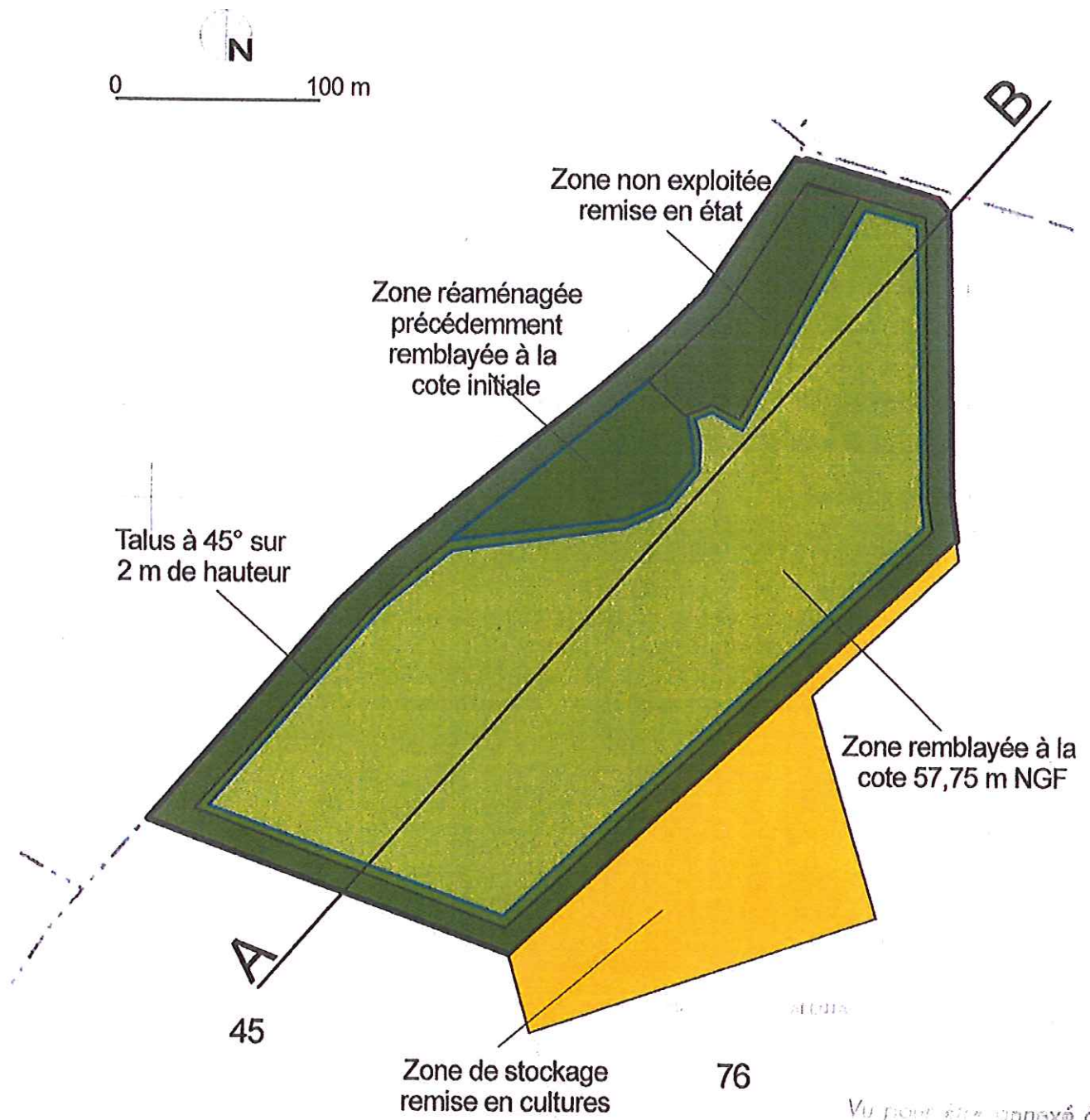
POITIERS, le 10.3.2015

Pour la Préfecture
et par désignation
Le Secrétaire Général

[Signature]
Serge BIDEAU

Illustration 10: Dans 2 ans

PLAN DE REMISE EN ETAT



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 10.3.2015
Pour la Préfecture
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Illustration 3: Plan de remise en état